

Arrêt

n° 87 591 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie baga, de religion musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er novembre 2011, votre oncle paternel [O.B.], qui fait des affaires dans le domaine de l'immobilier, vous annonce que votre père malade a revendu votre maison familiale et que vous devez la quitter. Vous et vos frères et soeurs ne prenez pas votre oncle au sérieux car vous pensiez que, tout comme vous, il se soucierait uniquement de la santé de votre père.

Le 20 décembre 2011, votre oncle et ses enfants débarquent à votre domicile pour vous mettre dehors. Vous avez une altercation avec votre oncle et vous le repoussez. Ses deux fils militaires, avertis entre temps, arrivent et vous prenez la fuite. Votre frère est ensuite été frappé par eux.

Vous quittez la Guinée le 03 janvier 2012 et arrivez en Belgique le 04 janvier 2012 où vous demandez l'asile le 06 janvier 2012.

Vous craignez d'être emprisonné ou assassiné par les enfants de votre oncle, deux fils militaires, en raison du problème foncier qui vous oppose vous et vos frères et soeurs à votre oncle. Vous dites être personnellement visé par ces deux personnes car vous êtes le fils aîné de la famille et signalez qu'ils veulent se venger.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant la convention de Genève, celle-ci n'est pas applicable. En effet, vous avez fui la Guinée en raison d'un problème foncier avec votre oncle et ses enfants et vous craignez que ses deux fils militaires vous emprisonnent ou vous assassinent (p. 5) car ils souhaitent se venger du fait que vous avez poussé votre oncle par terre (p. 13) et parce qu'ils n'ont pas pu récupérer la maison (p. 16). Ce sont là des éléments qui ne relèvent pas en soi des critères définis à l'article 1§A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère politique, ethnique, religieux, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Toutefois, en l'absence d'un critère de rattachement de votre demande d'asile à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Dans le cadre du problème foncier qui vous oppose à votre oncle, vous craignez que ses deux fils militaires vous emprisonnent ou vous assassinent. Alors que nous sommes en droit d'attendre de vous des informations à propos des personnes que vous craignez, vos connaissances à propos de ces deux personnes et de leur pouvoir de persécution sont très limitées alors que vous avez passé près de vingt ans avec eux dans la même concession, que vous n'êtes certes plus entré en contact avec les deux fils après leur départ en 2000 (p. 15) mais que votre oncle venait toujours de temps en temps chez vous durant dix ans (p. 15).

Concernant ces deux fils, si vous connaissez leurs noms (p. 09), si vous savez qu'ils habitent à présent à la Minière (pp. 10 et 14), qu'ils sont de la même génération (p. 14) et de la même ethnie que vous (p. 14), que ces derniers ont des antécédents de banditisme (p. 09 et 14) et que votre père est souvent intervenu dans le passé pour les faire sortir de prison (p. 09), vous vous montrez imprécis sur d'autres points. Ainsi, en ce qui concerne leur pouvoir de persécution, vous dites qu'ils sont militaire mais vous ignorez néanmoins où ils travaillent (pp. 10 et 15) et quel est leur grade (p. 15). A la question de savoir en quoi les fils de votre oncle auraient le pouvoir de vous emprisonner ou vous assassiner vous signalez qu'ils sont animés d'un esprit de vengeance et qu'ils ont le pouvoir de le faire car le pouvoir appartient aux militaires en Guinée (p. 12). Néanmoins, dans la mesure où vous n'avez pu étayer leur profession de militaire vous ne démontrez pas en quoi ces deux personnes précisément auraient ce pouvoir.

De plus, invité à nous fournir des détails personnels à propos des deux fils militaires, vos propos sont répétés, généraux et non étayés. Tout d'abord, vous ignorez tout de leur vie personnelle et de leur état civil (p. 15).

Nous vous demandons de nous parler de l'une de ces deux personnes, Michael, en soulignant que nous devons vraiment être en mesure de savoir de quelle personne il s'agit tant au niveau personnel que professionnel mais vous parlez des deux fils de façon générale (p. 09) et dites seulement qu'avant leur départ de votre concession, en 1999-2000 (p. 14), ils n'avaient pas de profession et que ce n'est que plus tard, en 2006-2007 (p. 14), que vous les avez vus avec des uniformes (p. 09). Nous vous signalons

que vous parlez des deux fils de façon générale et que ce n'était pas notre question (p. 10) mais vous ne faites que répéter la même chose et ne répondez pas à la question. Nous vous signalons que nous avons besoin de beaucoup plus de détails sur ces deux personnes (p. 14) mais vous ne faites de nouveau que répéter qu'ils étaient des bandits devenus ensuite militaires et vous dites seulement qu'une guerre de cousinage, une guerre entre vos deux familles, existe car chacun veut que ses propres enfants soient meilleurs que les autres (p. 14).

En conclusion, vos propos non étayés, généraux et répétés concernant tant le pouvoir de ces deux militaires que leur vie personnelle ne nous permettent pas de croire en la réalité du risque encouru en cas de retour.

De plus, alors que nous sommes en droit d'attendre de vous que vous réalisiez des démarches et que vous mettiez tout en oeuvre afin d'obtenir des renseignements sur la situation problématique dans laquelle vous vous trouvez et ce afin de solutionner les problèmes que vous rencontrez, tel n'a pas été le cas.

En effet, le 1er novembre, votre oncle a proféré sa première menace. A ce moment-là, vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre père et êtes resté dans la maison sans qu'aucune démarche ne soit réalisée car vous vous faisiez des soucis quant à l'état de santé de votre père et parce que vous croyiez pas en les intérêts de votre oncle (p. 10). Ce n'est que deux mois après, lors de l'évènement du 20 décembre 2011, que votre fratrie s'est opposée au projet de vente en votre défaveur, comme cela se fait en Guinée (p. 11). Ce jour-là, vous vous êtes disputés (p. 06), vous vous êtes ensuite enfui et êtes parti vous cacher. Ce n'est ensuite que le 01 janvier, soit 12 jours après, que vous avez demandé à votre soeur d'aller rendre visite à votre père afin de s'enquérir de la situation (pp. 08 et 10). Vous quittez la Guinée le lendemain, soit le 02 janvier 2012, sans avoir eu la moindre nouvelle (p.08). Ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique que vous serez averti de la situation (p. 08). De plus, nous vous demandons pourquoi vous n'avez pas expliqué votre problème aux autorités et vous répondez que cela coûte de l'argent car elles interviennent uniquement si elles sont payées (p. 11). Nous vous demandons pourquoi vous n'avez quand même pas tenté la démarche, quitte à utiliser l'argent prévu pour le voyage (p. 13) mais vous répondez seulement que dès que les histoires ont commencé vous avez essayé de fuir (p. 12) et que ce n'est pas une question d'argent mais de vengeance (p. 13), ce qui n'est qu'une supposition. Remarquons qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez effectué aucune démarche concernant la situation qui vous a pourtant obligé à quitter la Guinée.

En conclusion, dans la mesure où vous quittez le pays sans avoir eu aucune information sur la situation à l'origine de vos problèmes ni avoir effectué aucune démarche avec la seule supposition que les deux fils voudraient se venger (p. 12), vos propos sont supposés et incohérents et ne permettent pas au Commissariat de considérer le risque réel comme établi.

Par ailleurs, vous ne démontrez pas en quoi vous feriez l'objet de recherches. En effet, lorsque vous étiez caché, vous avez eu des nouvelles de votre frère hospitalisé et avez appris via votre patron que les enfants militaires de votre oncle vous recherchaient (pp. 15 et 16). Nous vous demandons de quelle façon ils vous recherchaient (p. 16) mais vous expliquez seulement pourquoi ils vous recherchent. Nous vous demandons comment ils vous recherchent et vous répondez qu'ils sont venus poser des questions sur vous aux jeunes du quartier qui se regroupent le dimanche (p. 16). Par ailleurs, depuis votre arrivée en Belgique, vous signalez que vous ne savez pas si vous êtes recherché (p. 16) mais que votre jumelle vous a dit que ces gens étaient très actifs contre vous et n'étaient pas prêts à pardonner (p. 16). Ses propos sont généraux et non étayés démontrent donc pas en quoi vous seriez actuellement recherché par les deux fils de votre oncle.

Ensuite, depuis votre arrivée, concernant les nouvelles du problème à l'origine de votre départ vous dites qu'au moment du départ, votre soeur s'est rendue au village où votre père est soigné et ce dernier, comprenant que votre oncle était en train de revendre la maison contre sa volonté (p. 09), a indiqué à votre soeur où se trouvaient les titres de propriété (p. 08) qui sont actuellement entre les mains de votre soeur (p. 09). Nous ne voyons dès lors pas comment la maison pourrait encore être vendue et vous ne parvenez pas à démontrer pourquoi vous auriez un problème actuellement.

En effet, vous avez appris que votre frère va mieux et que la maison est actuellement fermée mais vous ignorez pourquoi (p. 09). Vous ignorez si votre famille est toujours en contact avec celle de votre oncle car vous ne vous êtes pas renseigné et que vous n'en avez pas non plus été informé (pp. 09 et 12). Vous rajoutez que votre famille est obligée de se cacher car vous dites que la famille de votre oncle s'en prendrait nécessairement à votre famille si ils ne vous trouvent pas (p. 09), ce qui n'est qu'une

supposition. Vous rajoutez qu'étant donné qu'elle est cachée vous croyez qu'elle n'a pas de problème, ce qui n'est également qu'une supposition. Vous dites ignorez si votre fratrie a effectué des démarches afin d'obtenir la protection des autorités et signalez que votre soeur ne vous a pas parlé de ce qu'elle a tenté de faire, de ce qu'elle envisageait ou était en train de faire, que vous ne lui avez pas non plus demandé (pp. 9 et 15), et que votre père ne pouvait rien effectuer étant donné sa situation géographique et son état de santé (pp. 09 et 15). Nous vous demandons quel est encore le problème actuellement étant donné que la maison n'a pas été vendue et que votre soeur garde les titres de propriété mais vous répondez juste que votre soeur a du fermer la porte (p. 13), ce qui ne nous permet en rien de comprendre en quoi vous auriez toujours un problème. Etant donné que ce problème vous concerne directement, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous vous renseigniez sur le problème à l'origine de votre départ. Or, vos propos non étayés et supposés ainsi que l'absence de démarches ne nous permettent pas de penser que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, le commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous remettez un permis de conduire qui n'atteste pas des faits à la base de votre demande d'asile et qui ne change pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} A, 2^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur et la contradiction dans les motifs de l'acte attaqué ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Il prend un second moyen qui s'appuie sur la violation des mêmes dispositions que celles visées au premier moyen.

2.3. En conclusion, il demande au Conseil d'« annuler » l'acte attaqué et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Le 12 juillet 2012, elle adresse au Conseil un courrier contenant plusieurs photographies, un coupon DHL, une lettre manuscrite du 24 avril 2012 et un acte de cession immobilière du 27 septembre 1984. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions cumulatives fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. La partie qui les dépose doit notamment « [expliquer] *d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* ». Une telle explication fait défaut en l'espèce, ces documents ne sont donc pas pris en considération.

3. Observations liminaires

3.1. Le dispositif de la requête se révèle totalement inadéquat en ce que la partie requérante demande l'« annulation » de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélatrice du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 suppose le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») en sorte que le Conseil ne peut *annuler* l'acte attaqué et reconnaître dans le même temps au requérant le statut de réfugié ou lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil estime en conséquence que le dispositif de la requête doit se lire comme étant une demande de réformation de l'acte attaqué au sens 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

3.3. Enfin, en ce que le second moyen porte sur l'absence d'analyse de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en fait, l'acte attaqué reposant intégralement, après avoir constaté que la demande ne ressortait pas au champ d'application de la Convention de Genève, sur l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 précité.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que sa demande d'asile ne ressort pas au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que les menaces invoquées ne relèvent pas des critères prévus par l'article premier de cette convention ; qu'il faut néanmoins analyser la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et, qu'à cet égard, les déclarations du requérant témoignent de telles méconnaissances à l'égard des deux fils de son oncle qu'elles ôtent aux faits leur crédibilité ; que le requérant a en outre fait preuve d'une particulière nonchalance quant aux informations qu'il aurait pu réunir au sujet de ses ennuis ; qu'il ne démontre pas faire l'objet de recherches ; et, qu'enfin, la situation sécuritaire en Guinée ne peut donner lieu à l'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à une situation de violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel qu'il a répondu spontanément aux questions relatives aux deux fils de son oncle ; que les éléments qu'il livre attestent la crédibilité de son récit dès lors qu'ils décrivent leur personnalité ; et qu'il a eu des contacts avec sa sœur jumelle qui lui a donné des renseignements crédibles « *qui ne mettent pas à mal la véracité du discours du requérant* ».

4.3. Au préalable, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse conclut que la Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce, les motifs pour lesquels le requérant connaîtrait des ennuis n'étant nullement liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Conformément au prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc d'examiner la présente demande d'asile sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire.

4.4. A cet égard, le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

4.7. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles, si elles ne sont pas contredites par des informations connues et pertinentes pour sa demande et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.8. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant peu plausibles et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait pour le requérant de se borner à dire, quant aux deux personnes qu'il déclare craindre, qu'ils sont militaires, qu'ils habitent à La Minière, qu'ils étaient délinquants avant d'entrer dans l'armée et que son père les a aidé à l'époque de leurs larcins, ne suffit pas à établir leur existence et, *a fortiori*, les faits que le requérant leur impute, ce d'autant plus qu'ils auraient cohabité un temps avec le requérant (Pièce 5 du dossier administratif, page 14).

Le Conseil rejoint également la motivation de l'acte attaqué portant sur l'incohérence du comportement du requérant en ce qu'il prend connaissance des intentions malveillantes de son oncle le 1^{er} novembre 2011 et qu'il se garde de prévenir son père, propriétaire du bien litigieux, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle sa sœur se rend auprès de leur père pour obtenir des informations. Le Conseil considère que la circonstance qu'il voulait préserver la santé de son père ne justifie pas une telle attitude, ce compte tenu de l'importance de la situation (Pièce 5 du dossier administratif, page 10).

Dans le même ordre d'idées, il apparaît incohérent que le requérant quitte la Guinée le 2 janvier 2011 sans attendre des nouvelles de sa sœur partie auprès de leur père le 1^{er} janvier 2011.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations du requérant ne peuvent, à elles seules, suffire à considérer sa demande d'asile crédible.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans les dossiers administratifs aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de réformation et de confirmation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT